

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ ET LES  
GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU  
NORD, DU CANADA, DE L'Australie, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE  
L'INDE CONCERNANT LE CIMETIÈRE DE GUERRE DE MOSSOUL

(Traduction officielle)

Compte tenu de l'Accord entre le gouvernement de l'Iraq et les  
gouvernements du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie, de la  
Nouvelle-Zélande, de l'Union sud-africaine et de l'Inde concernant  
les cimetières, sépultures et monuments commémoratifs militaires  
britanniques en territoire iraquien relatifs à la Guerre de 1914-  
1918, conclu à Bagdad le 15 mars 1935, ratifié en Iraq par la Loi  
n° 56 de 1936, et dont les modifications ont été ratifiées en Iraq  
par la Loi n° 62 de 1955,

Considérant qu'une partie des terrains occupés par le Cimetière de  
guerre de Mossoul coupe les voie d'accès au cinquième pont de  
Mossoul, et

Considérant le désir du gouvernement de l'Iraq d'organiser et de  
réaliser le cinquième pont de Mossoul ainsi que ses voies d'accès,

Il a été convenu des dispositions suivantes :